



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques  
en Wallonie  
Document d'accompagnement n°2 :  
Fiche explicative de la mesure  
1283

Direction Générale opérationnelle  
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Prélèvements, crues et étiages des cours d'eau

Sous-thème(s) : Prélèvements

## **Optimalisation de l'utilisation du réseau public de distribution d'eau**

### **1. Libellé de la mesure**

*Optimalisation de l'utilisation du réseau public de distribution d'eau.*

### **2. Explicatif du libellé**

La Déclaration de politique régionale prévoit d'élaborer un schéma régional d'exploitation des ressources en eau, véritable outil de planification et de réglementation de l'exploitation des ressources en eau sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Ce schéma servira à remplir plusieurs objectifs, à savoir :

- la régulation des prélèvements publics et privés (agricoles, industriels et domestiques) ;
- la sécurité d'approvisionnement du territoire wallon ;
- un accès à l'eau solidaire ;
- une maîtrise du prix de l'eau ;
- l'application du principe de récupération des coûts ;
- la cohérence avec les autres politiques régionales en matière d'environnement, de ressources naturelles et d'aménagement du territoire.

Compte tenu du constat chiffré (v.4), il convient de limiter la possibilité de délivrer de nouvelles autorisations pour exploiter davantage les ressources en eau, le temps de réaliser le schéma dont l'efficacité pourrait être compromise à défaut. Cela ne met pas à mal la satisfaction des besoins aujourd'hui rencontrés. De plus, au vu de l'examen d'un dossier étayé, la DGARNE peut pouvoir prôner la délivrance, à titre exceptionnel, d'une autorisation pour une prise d'eau pour un volume limité, du fait de l'impossibilité de se raccorder au réseau de distribution public à un coût acceptable ou pour des raisons techniques s'il n'y a pas de conséquences environnementales significatives.

Il est proposé que le Ministre adopte une circulaire en ce sens.

### **3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure**

- Connaissance de la pression sur les aquifères.
- Gestions des prélèvements via les permis (maxima autorisés).
- Maîtrise de l'évolution du coût-vérité à la distribution.